

## M 2 GRH

Synthèse réalisée à partir de la revue LIAISONS SOCIALES

Cécile CASEAU-ROCHE

### ACTUALITÉS SOCIALES

du 22 au 25 mai 2018

#### CONDITIONS DE TRAVAIL (DUREE, RUPTURE, CDD...)

LS 22/05 pages 1 et 2	<b>Le régime d'une clause de non-dépôt de brevet diffère de celui d'une clause de non-concurrence</b> <i>Cass. Soc. 3 mai 2018, n°16-25.067 FS-PB</i> La Cour de cassation admet la licéité d'une clause interdisant aux salariés de déposer, après la rupture du contrat de travail, un brevet au titre de créations inventées pendant l'exécution de celui-ci et d'utiliser les connaissances acquises pour écrire et publier des articles, mais refuse d'assimiler une telle clause à une clause de non concurrence ouvrant droit au paiement d'une contrepartie financière.
LS 24/05 pages 1 et 2	<b>Le juge judiciaire ne peut remettre en cause une autorisation administrative devenue définitive de non renouvellement d'un CDD d'un salarié protégé</b> <i>Cass. Soc. 9 mai 2018, n°16-20.423 FS-PB</i> Le principe de séparation des pouvoirs interdit au juge judiciaire de conclure à l'absence de cause réelle et sérieuse lorsque l'inspecteur du travail (ou le ministre statuant sur recours hiérarchique) a autorisé le non-renouvellement du CDD d'un salarié protégé et que la décision administrative n'a pas été contestée. Est ainsi irrecevable devant le juge judiciaire la demande de requalification de la relation de travail en CDI. Le plaideur doit donc contester la décision administrative soit par voie d'action devant les juridictions administratives, soit par voie d'exception : le juge judiciaire devant alors sursoir à statuer.

#### ÉCONOMIE

LS 22/05 Page 4	<b>Les retraités disposent d'un niveau de vie médian « légèrement supérieur » et sont moins confrontés à la pauvreté</b> <i>Panorama de la DREES, « Les retraités et les retraites », édition 2018, 16 mai 2018</i> La Direction de la recherche, des études, de l'évaluation des risques (DREES) a publié une étude faisant ressortir qu'en 2015, le « niveau de vie médian des personnes retraitées vivant en métropole est légèrement supérieur à celui de l'ensemble de la population » et que les retraités sont deux fois moins présents parmi les personnes ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté. À la fin de l'année 2016, le nombre de retraités était en augmentation pour atteindre plus de 17 millions de personnes.
--------------------	---

#### ÉGALITÉ ET DIVERSITÉ

LS 24/05 page 5	<b>L'Assemblée nationale a adopté le 17 mai une proposition de loi devant permettre aux personnes de plus de 75 ans de bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH)</b>
LS 23/05 page 4	<b>Le Conseil constitutionnel examinera finalement la dispense d'élection partielle en cas de violation des règles de parité F/H lors des élections CE/DP</b> <i>Cass. Cass 16 mai 2018, notamment pourvoi J 18-12.707</i> La Cour de cassation a décidé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur les conséquences du non-respect par une liste de candidats des prescriptions légales imposant depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 une représentation équilibrée des femmes et des hommes (V. C. trav., art. L. 2314-24-1 pour les délégués du personnel, <i>devenu</i> art. L. 2314-30).

#### RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)

LS 23/05 pages 2 et 3	<b>La Commission européenne propose un cadre minimal pour la protection des lanceurs d'alerte</b> <i>Proposition de directive du 23 avril 2018 sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'UE.</i> La Commission a présenté le 23 avril dernier une proposition de directive pour fixer des normes minimales communes (la France est d'ores et déjà dotée d'une législation complète). En cas d'adoption, les États auraient jusqu'au 15 mai 2021 pour s'y conformer. La proposition prévoit : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'obligation d'établir des canaux de signalement internes et externes ;</li><li>- la protection des lanceurs d'alerte dans le cadre professionnel, lorsqu'ils dénoncent une infraction à certaines règles du droit de l'UE.</li></ul>
LS 24/05 page 2	<b>La Commission européenne propose une directive sur les opérations transfrontalières</b> <i>Proposition de directive modifiant la directive 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières</i> La Commission a présenté le 25 avril dernier une proposition de directive afin de prévoir des procédures spécifiques pour les opérations transfrontalières pour favoriser la mobilité transfrontalière au sein de l'UE tout en évitant l'abaissement du niveau de participation des travailleurs à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises.
LS 25/05 page 6	<b>Extension d'accords et avenants dans les branches industrielles et commerciales</b> <i>Arrêtés parus au JO du 5 avril au 24 mai 2018</i> Une série d'arrêtés parus entre le 5 avril et le 24 mai 2018 rendent obligatoires des accords dans toutes les entreprises entrant dans leur champ d'application, adhérentes ou non à des syndicats patronaux signataires.
LS 24/05 pages 3 et 4	<b>Industries électriques et gazières</b> <i>Accord de branche du 5 avril 2018 sur les moyens bénévoles mis à disposition des activités sociales des industries électriques et gazières</i>

	Un accord de branche, dont la procédure d'extension a été lancée par un avis paru au JO du 10 mai, prévoit une enveloppe théorique annuelle de 365 000 heures pour les administrateurs des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale. Les activités sociales de la branche bénéficient à 650 000 personnes.
<b>LS 24/05</b> <b>page 4</b>	<b>La publicité revalorise ses salaires conventionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b> <i>Accord du 5 avril 2018 relatif aux salaires dans la publicité</i> La grille salariale est augmentée de 1,5% environ et l'accord prévoit une clause de rendez-vous.
<b>LS 24/05</b> <b>page 4</b>	<b>Publicité : extension d'un accord sur l'indemnité de fin de carrière</b> <i>JO du 20 avril 2018</i> L'arrêté du 13 avril 2018 étend l'accord du 3 mai 2017 remplaçant l'ensemble des dispositions de la CCN de la publicité relative à l'indemnité de fin de carrière et invalide l'article instituant une clause d'interdiction de dérogation par accord d'entreprise.
<b>LS 24/05</b> <b>page 5</b>	<b>Restauration rapide : égalité et salaire</b> <i>Avis publié au JO du 18 mai 2018 et avenant n°54 du 26 mars 2018</i> Un avis publié au JO a lancé la procédure d'extension d'un avenant du 18 octobre 2017 portant sur l'égalité professionnelle dans la restauration rapide. Les salaires minimaux sont également revalorisés.
<b>LS 22/05</b> <b>pages 2 et 3</b>	<b>Orange</b> <i>RSE Accord du 16 avril 2018 relatif au plan de mobilité et aux moyens de déplacement des salariés d'Orange</i> Orange favorise l'usage des « modes de transport alternatif à la voiture en solo » pour les trajets du domicile au lieu de travail et pour les déplacements professionnels en mettant en place un accord de trois ans applicables à tous les salariés de l'UES. Cet accord prévoit un recours aux transports combinés, une utilisation facilitée des deux-roues « propres », une incitation au covoiturage et promeut l'utilisation des moyens de communication mis à disposition pour réduire les déplacements.
<b>LS 23/05</b> <b>pages 3 et 4</b>	<b>Oracle France</b> <i>Accord du 13 février 2018 relatif à la mise en place du comité social et économique chez Oracle</i> Oracle France a signé un accord allant au-delà des exigences légales en prévoyant notamment un nombre supérieur de membre du CSE et de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) et en instaurant des représentants de proximité.

## PROTECTION SOCIALE

<b>LS 23/05</b> <b>pages 1 et 2</b>	<b>Réforme du contentieux de la sécurité sociale</b> <i>Ordonnance n°2018-358 du 16 mai 2018, JO 17 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale</i> L'ordonnance prise en application de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI <sup>ème</sup> siècle apporte des modifications à la réforme du contentieux de la sécurité sociale (suppression des TASS, des TCI et des CDAS et transfert du contentieux vers des TGI désignés...) qui entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1 <sup>er</sup> janvier 2019 : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la section du code de la sécurité sociale relative à l'expertise judiciaire est modifiée et s'appellera désormais « mesures d'instruction » pour permettre au juge d'ordonner également des consultations ;</li> <li>- un dispositif procédural commun aux différends de nature médicale est institué ;</li> <li>- certaines dispositions propres à la période transitoire sont modifiées ;</li> <li>- certains mandats d'assesseurs de TASS et de TCI sont susceptibles d'être prolongés.</li> </ul>
<b>LS 24/05</b> <b>page 5</b>	<b>La liste des cas de privation involontaire d'emploi est complétée</b> <i>Arrêté du 3 mai 2018, JO 18 mai 2018</i> L'arrêté intègre à la liste des cas de privation involontaire d'emploi ou assimilé, les ruptures de contrat de travail faisant suite à une rupture conventionnelle collective et à un congé de mobilité, permettant ainsi le bénéfice de l'assurance chômage.